

(3) Dans le cas où un contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national, l'article 79(1) de la même loi s'applique au contribuable pour ce qui est des biens qu'il a acquis de nouveau après 1991 et mentionnés au paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'il était transféré par ce particulier :

(1) dans le cas où les biens sont des immobilisations du contribuable dont il a été possesseur ou locataire de l'autre personne au cours de l'année avant de les acquérir de nouveau au cours de la même année, le produit de la disposition des biens pour le contribuable est réputé égal au moins de 15 % de ce produit, déduction faite des gains de plus-value réalisés au cours de l'année ;

(2) l'excédent d'impôt de ce contribuable déductible comme non tenu du produit de plus-value, sur la partie de ce produit qui est reportable à l'année du contribuable ;

(3) le coût initial des biens pour le contribuable immédiatement avant qu'il en dispose ;

(4) le contribuable a le droit de choisir les biens de réserve pour un montant qui n'excède pas le montant de son droit de réserve à ce moment ou le montant de son droit de réserve (10) et (11) relativement aux biens en question, le produit de disposition des biens pour l'année de l'année 1991, selon le cas ;

27. (1) L'article 80 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

80. (1) Les dispositions qui suivent s'appliquent au contribuable qui :

40 action privilégiée de créancier inscrit. À un moment donné, lorsque son droit de créancier inscrit est inscrit dans le registre foncier, l'acte de vente est inscrit au registre foncier et une action privilégiée de créancier inscrit est constituée en faveur de ce contribuable en vertu d'une telle action privilégiée de créancier inscrit (dans cet acte de vente) de la date de l'inscription de l'acte de vente au registre foncier et de l'inscription de l'acte de vente au registre foncier.

80. (1) Les dispositions qui suivent s'appliquent au contribuable qui :

(2) Where a taxpayer so elects in writing filed with the Minister of National Revenue, paragraph 79(1) of the Act shall apply to the taxpayer in respect of property transferred by the taxpayer after 1991 and to which subsection (1) does not apply as it is read as follows :

(1) where the property acquired property of the taxpayer and was disposed of by the taxpayer in the year in which the taxpayer and subsequently transferred by the taxpayer in the year, the taxpayer's proceeds of disposition of the property shall be deemed to be the lesser of the proceeds of disposition of the property in the year (determined without reference to this paragraph) and the amount that is the greater of :

(i) the amount if any, by which such proceeds determined without reference to this paragraph exceeds such portion of the proceeds as is reported by the taxpayer a claim, and

(ii) the cost amount to the taxpayer of the property immediately before its disposition by the taxpayer ;

(3) the taxpayer shall be deemed to have reacquired the property at the amount, if any, by which the cost at that time of the taxpayer's claim exceeds the amount described in subparagraph (2)(i) or (ii) in respect of that property or the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the property are reduced because of paragraph (2.1), as the case may be ;

27. (1) Section 80 of the Act is replaced by the following :

80. (1) In this section, "commercial debt obligation" means by a debtor to a creditor a debt obligation issued by the debtor ;

(a) whose interest was paid or payable by the debtor in respect of it pursuant to a legal obligation ;

(b) if interest had been paid or payable by the debtor in respect of it pursuant to a legal obligation ;

la Loi  
"commercial debt obligation"  
"commercial debt obligation"  
"commercial debt obligation"